

L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

Documentation du DFF sur la votation



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD
Département fédéral des finances DFF
Dipartimento federale delle finanze DFF
Departament federal da finanças DFF

<http://www.suissesolidaire.admin.ch>
<http://www.dff.admin.ch>

Editeur:

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne
Téléphone: 031 322 60 33
Fax: 031 323 38 52
kommunikation@gs-efd.admin.ch
www.dff-admin.ch

Distributeur:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Logistique
Fellerstrasse 21
3003 Berne
Téléphone: 031 325 50 50
Fax: 031 325 50 58
www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen

Juin 2002

Numéro d'article: 601.070.f

A Table des matières

A	Table des matières	1
B	Les projets	2
1.	<i>L'essentiel en bref</i>	2
2.	<i>Nouvelle affectation des réserves d'or</i>	4
3.	<i>Propositions d'utilisation de l'or excédentaire</i>	7
4.	<i>L'initiative sur l'or déposée par l'UDC</i>	9
5.	<i>Le contre-projet: l'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation</i>	12
6.	<i>Un fonds pour conserver la valeur de l'avoir particulier</i>	14
7.	<i>L'or à l'AVS: une contribution à la prévoyance vieillesse</i>	16
8.	<i>L'or aux cantons: un renforcement du fédéralisme</i>	19
9.	<i>L'or à la Fondation: un investissement porteur d'avenir</i>	21
10.	<i>Le contre-projet – durable, équitable, juste et solidaire</i>	25
C	Questions et réponses	27
D	Graphiques	32
E	Arrêté fédéral	38
F	Modalités du scrutin	40
G	Conséquences d'un double non	42
H	Bulletin de commande de matériel d'information	45
I	Matériel d'information pour des exposés	47

B Les projets

1. L'essentiel en bref

La Suisse dispose d'un patrimoine extraordinaire constitué par 1 300 tonnes d'or dont la Banque nationale suisse (BNS) n'a plus besoin pour mener à bien sa politique monétaire. Cet or est actuellement mis en vente et devrait rapporter près de 19 milliards de francs.

La question se pose de savoir à quels buts d'intérêt général ces ressources pourraient être affectées. Le peuple et les cantons pourront se prononcer à ce sujet le 22 septembre prochain. Ils auront le choix entre deux solutions résultant des discussions menées au sein du Parlement.

- **L'initiative sur l'or déposée par l'Union démocratique du centre.** Celle-ci demande que les réserves excédentaires actuelles, de même que les réserves excédentaires futures, ou les revenus qui en sont tirés, soient transférés au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.
- **Le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement intitulé «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation».** Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative et proposent un contre-projet sous la forme d'un article constitutionnel. Celui-ci prévoit de maintenir la valeur réelle de l'avoir particulier pour les générations futures et d'utiliser uniquement les intérêts découlant de ce capital. Ces intérêts seront répartis à parts égales entre l'AVS, les cantons et la Fondation Suisse solidaire.

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que le contre-projet représente la solution la meilleure et la plus équilibrée en ce qui concerne l'utilisation de l'or excédentaire. Celle-ci repose sur les principes suivants:

- L'avoir particulier résultant de la vente des réserves d'or excédentaires sera placé de manière sûre. La valeur réelle de ce capital sera maintenue, seuls les revenus effectifs seront utilisés. Ainsi, ce patrimoine sera conservé sous forme d'épargne pour les générations futures. L'utilisation

des intérêts qui en découleront sera limitée dans le temps. Les prochaines générations pourront décider après 30 ans si elles veulent utiliser cet avoir pour réduire les dettes publiques, financer des tâches sociales, diminuer les impôts ou le destiner à une toute autre utilisation encore inconnue à ce jour. Prévoyant une mise en réserve de ce patrimoine national, le contre-projet concorde donc parfaitement avec l'objectif d'une politique budgétaire axée sur la **durabilité**.

- Les revenus tirés de cet avoir particulier seront répartis à parts égales entre l'AVS, les cantons et la fondation, pour aider les jeunes générations à relever les défis à venir. Le contre-projet prend donc en compte les intérêts des jeunes et des moins jeunes. Il entend favoriser l'**équilibre** entre les générations.
- La proposition du Conseil fédéral et du Parlement tient également compte de l'intérêt des cantons. D'après la Constitution fédérale, ceux-ci ont droit aux deux tiers du bénéfice net de la BNS. Il ne serait pas équitable de les oublier dans le partage des réserves excédentaires. Les faire bénéficier d'une partie de cet or s'avère de plus tout à fait judicieux car leur marge de manœuvre financière s'en verra accrue. En définitive, le contre-projet sert également à renforcer le **fédéralisme**.
- Une partie des revenus doit être utilisée pour un objectif qui sorte de l'ordinaire, pour un investissement dans l'avenir. Le contre-projet permet à notre pays de créer une grande œuvre humanitaire. Il est prévu que la Fondation Suisse solidaire vienne en aide, en Suisse et à l'étranger, à ceux qui sont menacés par la pauvreté, la détresse et la maladie. La Fondation Suisse solidaire renforcera la solidarité et le **sens civique**.

2. Nouvelle affectation des réserves d'or

La BNS dispose de réserves monétaires sous forme d'or pour un volume de 1 300 tonnes dont elle n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire. Ces réserves peuvent être affectées à d'autres buts d'intérêt général. Comment en sommes-nous arrivés à cette situation exceptionnelle?

Suppression de la parité-or du franc

Pendant des décennies, les dispositions légales ont lié le franc suisse à l'or. Les billets de banque étaient considérés comme un substitut de l'or et pouvaient en tout temps être convertis en or. En réalité, cette parité-or n'était plus appliquée depuis longtemps, de sorte que les dispositions légales étaient dépassées. L'or était devenu une marchandise comme les autres et le franc suisse un moyen de paiement légal. Il existait donc un fossé entre le droit et la réalité monétaire. La parité-or voulue par la loi n'était toutefois pas sans conséquence puisque la BNS devait évaluer ses réserves d'or à un prix fixe largement en dessous du prix effectif du marché.

L'adoption de la nouvelle Constitution fédérale et l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2000 de la nouvelle loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) ont entraîné l'abolition de la parité-or du franc et, du même coup, la suppression des dispositions légales qui empêchaient la BNS de vendre de l'or. Au lieu d'inscrire au bilan ses réserves d'or à un prix fixé par la loi d'environ 4 600 francs le kilo, la BNS a pu estimer ses réserves d'or à un prix conforme au marché, situé entre 13 000 et 15 000 francs le kilo. Immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau régime monétaire en mai 2000, la BNS a commencé à vendre de l'or. A fin 2001, elle en avait déjà écoulé pour une valeur d'environ 6 milliards de francs.

Fonction des réserves monétaires

Les réserves monétaires ne se composent pas uniquement d'or mais aussi de devises, de réserves déposées auprès du Fonds monétaire international (positions de réserves) et de moyens de paiement internationaux. Ces réserves renforcent la confiance dans la monnaie, contribuent à prévenir les turbulences monétaires et constituent «une tirelire de secours» pour des situations de crise.

Comparée à d'autres pays, la Suisse dispose de réserves monétaires bien fournies. Mais il n'est pas facile de calculer précisément le volume de réserves nécessaires. Le principe général consiste à fixer le volume des réserves en fonction de la taille de l'économie et de l'intensité des relations de cette économie avec celle des autres pays. Compte tenu de ce principe, diverses expertises et comparaisons internationales ont démontré que la BNS disposait de plus de réserves monétaires que ne l'exigeait raisonnablement la conduite de sa propre politique monétaire, et cela d'autant plus qu'elle était autorisée à réévaluer ses réserves d'or. C'est pourquoi, le Conseil fédéral et le Parlement ont, en

accord avec la BNS, proposé d'affecter la moitié des réserves d'or, à savoir 1 300 tonnes, à d'autres objectifs d'intérêt général. Le tableau ci-après indique les réserves d'or et les autres réserves en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) et en pourcentage des importations de différents pays. Il montre qu'en comparaison internationale la BNS dispose de stocks d'or relativement élevés même si l'on tient compte de la vente des 1 300 tonnes d'or.

Comparaison des réserves monétaires de différents pays (état: juin 2001)

Pays	Or			Réserves, or non inclus			Réserves monétaires totales		
	en tonnes	en % PIB	en % imp.	en mio.\$	en % PIB	en % imp.	en mio.\$	en % PIB	en % imp.
Zone euro	12'489	2.16%	5.78%	232'057	4.14%	11.09%	353'078	6.30%	16.87%
Danemark	62	0.39%	1.05%	19'462	12.61%	34.03%	20'065	13.00%	35.09%
Suède	185	0.89%	2.12%	12'207	6.06%	14.40%	14'004	6.95%	16.52%
Grande-Bretagne	314	0.22%	0.74%	36'920	2.62%	8.97%	39'967	2.84%	9.71%
Norvège	37	0.21%	0.71%	16'465	9.85%	32.82%	16'822	10.07%	33.53%
Etats-Unis	8'149	0.77%	5.72%	56'530	0.55%	4.10%	135'497	1.33%	9.82%
Canada	30	0.04%	0.11%	33'743	4.96%	12.99%	34'032	5.00%	13.11%
Japon	765	0.19%	2.06%	394'102	10.26%	109.50%	401'516	10.45%	111.56%
Malaisie	36	0.40%	0.41%	30'837	35.23%	35.69%	31'190	35.63%	36.10%
Singapour	127	1.41%	0.83%	74'530	85.32%	50.04%	75'765	86.73%	50.87%
Suisse*	1'290	5.04%	12.27%	24'155	9.75%	23.70%	36'655	14.79%	35.97%

*après l'affectation à d'autres fins de 1300 tonnes d'or et en supposant que les provisions de la BNS se situent au niveau recherché (comme la BNS verse un montant fixe de ses bénéfices à la Confédération et aux cantons, des écarts sont possibles).

Sources: IFS, mai 2002; rapport de gestion de la BNS 2001; page web de la Banque Centrale de Singapour (<http://www.mas.gov.sg/>)

Vente des réserves d'or

La vente de grosses quantités d'or influence nécessairement le prix de l'or. Pour que ce prix reste stable, la Suisse a conclu un accord avec la Banque centrale européenne et pratiquement toutes les banques centrales de l'UE. Cet accord prévoit que les banques centrales s'engagent à ne pas vendre plus de 2 000 tonnes d'or durant cinq ans (2000-2004). La demande d'or équivaut en gros à 4 000 tonnes par année. Les pays producteurs en fournissent 2 500 tonnes par année et près de 1 000 autres tonnes proviennent de sources non officielles. La vente de 400 tonnes chaque année par les banques centrales ne devrait donc pas influencer trop fortement le prix de l'or.

Cet accord tient compte des ventes d'or que la BNS souhaite effectuer. Les banques centrales des Etats-Unis, du Japon, de l'Australie ainsi que la BRI et le FMI ont déclaré qu'ils ne vendraient pas d'or ces prochaines années.

Une réglementation particulière pour un avoir particulier unique

Pouvoir disposer de réserves d'or excédentaires est assez inattendu et constitue en fait une véritable aubaine. Il s'agit dès lors de définir l'affectation de ce surplus. Celui-ci appartient au peuple, qui est dès lors compétent pour statuer à ce sujet. Le Conseil fédéral et le Parlement proposent d'ancrer par une disposition transitoire complétant l'art. 99 (politique monétaire) de la Constitution fédérale une réglementation spéciale au sujet de cet avoir particulier. Se référer à l'art. 99 est judicieux, car cet art. règle, dans son al. 4, la répartition (un tiers à la Confédération et deux tiers aux cantons) des bénéfices ordinaires de la BNS. Le caractère transitoire de la disposition, tout comme la mention exacte du montant en question, indiquent à l'évidence que la vente des réserves excédentaires produira un avoir extraordinaire et unique, qui devra être affecté à un but particulier, et qui ne modifie en rien la répartition des bénéfices ordinaires de la BNS.

3. Propositions d'utilisation de l'or excédentaire

L'idée de créer une fondation

Assez tôt déjà, le Conseil fédéral avait proposé de créer, avec une partie des revenus de l'avoir particulier de la BNS, une fondation qui s'engage, en Suisse et à l'étranger, à promouvoir le sens civique et la solidarité pour lutter contre la pauvreté et la violence.

La procédure de consultation concernant l'utilisation de l'or excédentaire

En ce qui concerne l'utilisation des moyens restants, le Conseil fédéral a lancé ultérieurement une procédure de consultation officielle permettant aux différents partis politiques, aux associations et aux milieux intéressés de faire part de leur avis sur la question. La procédure en question portait sur deux propositions. La première consistait à promouvoir la formation dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, puis à financer des prestations transitoires dans le domaine de l'AVS. La seconde prévoyait d'affecter l'avoir particulier à la réduction de la dette de la Confédération et des cantons.

La procédure de consultation a amené d'autres idées quant à l'utilisation de l'or. Les cantons ont été unanimes à déclarer qu'en vertu du droit constitutionnel en vigueur ils avaient droit, sans qu'aucune affectation ne leur soit imposée, à deux tiers de l'avoir restant après déduction de la part destinée à la fondation. Des milieux de gauche et l'UDC ont en revanche demandé le versement de cet avoir particulier au fonds de l'AVS. D'autres voix isolées ont réclamé des versements compensatoires en faveur des familles à revenu modeste, le financement d'une assurance maternité ou la création d'une caisse de retraite pour les agriculteurs.

Une utilisation unilatérale n'a aucune chance de rallier une majorité de suffrages

Comme on pouvait s'y attendre, la procédure de consultation a suscité une moisson de propositions quant à l'utilisation de cet argent, dont aucune d'ailleurs ne parvenait à rallier une majorité. Il en a été de même pour l'initiative de l'UDC intitulée «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)». Cette initiative a provoqué l'opposition résolue des cantons, de la plupart des partis politiques et des milieux proches de l'économie parce qu'elle propose une utilisation unilatérale des fonds et parce qu'elle risque de menacer l'indépendance de la BNS et les droits des cantons en matière de répartition des bénéfices de la BNS.

La solution du Parlement est équilibrée

Le Parlement et le Conseil fédéral ont donc décidé de présenter leur propre projet d'utilisation des réserves d'or excédentaires et de créer à cet effet une base constitu-

tionnelle (art. 197 Cst, disposition transitoire ad art. 99). Ils opposent donc un contre-projet direct à l'initiative sur l'or déposée par l'UDC, de sorte que le peuple et les cantons pourront se prononcer par une procédure démocratique et transparente sur l'utilisation des réserves d'or.

4. L'initiative sur l'or déposée par l'UDC

Le 30 octobre 2000, l'Union démocratique du centre (UDC) a déposé une initiative populaire intitulée «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)». Le 23 novembre 2000, la Chancellerie fédérale a déclaré qu'avec 125 372 signatures valables l'initiative avait abouti. L'initiative demande que la Constitution fédérale soit complétée comme suit:

art. 99, al. 3a

Les réserves monétaires de la Banque nationale qui ne sont plus requises au titre de la politique monétaire ou les revenus qui en sont tirés, sont transférés au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. La loi règle les modalités.

Les auteurs de l'initiative poursuivent trois objectifs. Tout d'abord, ils estiment que les réserves d'or excédentaires représentent un avoir particulier sous forme d'épargne qui doit être restitué au peuple le plus directement possible. Ils considèrent que la solution la plus simple est de verser cette fortune au fonds de l'AVS car la quasi-totalité des habitants de notre pays sont des assurés AVS.

Ensuite, ils veulent contribuer au financement de l'AVS. Cette oeuvre sociale va connaître ces prochaines années un besoin accru de financement. En affectant les réserves monétaires excédentaires au fonds AVS, le relèvement progressif prévu du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera différé de quelques années.

Enfin, l'objectif déclaré des auteurs de l'initiative est d'empêcher la création de la Fondation Suisse solidaire. A leurs yeux, l'idée de créer une fondation présente un défaut congénital puisqu'elle a germé au cours des débats sur le rôle joué par la Suisse durant la seconde guerre mondiale. L'acceptation de cette initiative empêcherait le financement de la fondation.

Le Conseil fédéral et le Parlement (à 141 voix contre 41) recommandent au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Parallèlement, ils présentent le contre-projet intitulé «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» dont ils recommandent l'acceptation. Pourquoi faut-il rejeter l'initiative de l'UDC? Tout simplement pour des raisons d'ordre pratique et politique.

Utilisation unilatérale des réserves d'or

Personne ne conteste le fait que l'AVS est une oeuvre sociale importante, qui doit reposer sur une base financière saine. En principe, toute contribution au financement de l'AVS est bienvenue. La Confédération et le Parlement estiment toutefois que l'avoir particulier généré par la vente des réserves d'or excédentaires ne doit pas servir une seule et unique cause. Les auteurs de l'initiative veulent affecter cet avoir exclusivement à la prévoyance vieillesse et survivants, à titre de solution intermédiaire ayant pour effet

de retarder quelque peu le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Si leur solution était adoptée, cet avoir fondrait comme neige au soleil dans un temps relativement court, et sans qu'un seul retraité n'obtienne une augmentation des prestations de l'AVS. Les mesures politiques nécessaires pour assurer le financement à long terme de l'AVS seraient très probablement retardées simplement de quelques années.

Les cantons grands perdants

L'initiative de l'UDC porte en particulier préjudice aux cantons. En cas d'acceptation, ceux-ci ne recevraient rien du bénéfice de la vente des 1300 tonnes d'or. En outre le droit que leur confère la Constitution aux deux tiers des futurs bénéfices de la BNS risquerait également d'être remis en question. Et que se passerait-il en cas d'augmentation des bénéfices à répartir? Citons à titre d'exemple la récente décision concernant l'augmentation de 1,5 milliard à 2,5 milliards des bénéfices que la BNS distribuera chaque année à la Confédération et aux cantons. En ne mentionnant pas explicitement les 1 300 tonnes d'or, l'initiative n'exclut pas d'autres ponctions de la fortune de la BNS. Elle indique simplement que les modalités seront réglées par le législateur. Si d'autres ponctions sont effectuées et que la fortune de la BNS diminue, les versements futurs de bénéfices s'en trouveront réduits d'autant. Or, de nombreux cantons ne peuvent pas se passer de leur part annuelle au bénéfice de la BNS pour remplir leurs tâches. Ils estiment donc qu'il y a violation de leurs intérêts consacrés actuellement par la Constitution. C'est pourquoi les gouvernements cantonaux se sont prononcés résolument contre l'initiative.

Indépendance de la BNS compromise

Contrairement au contre-projet, l'initiative sur l'or ne définit pas la nature et ne fixe pas le montant des réserves monétaires excédentaires. Elle prévoit que la question des réserves dont la BNS a besoin pour conduire sa politique monétaire et de la compétence décisionnelle en la matière sera réglée au niveau législatif. Cette délégation au législateur ne va pas manquer de susciter d'interminables controverses au niveau politique. Actuellement, la politique monétaire et la décision concernant le montant des réserves nécessaires en la matière relèvent exclusivement de la BNS. Il s'agit là d'un point central garantissant l'indépendance de cet établissement. Si l'initiative sur l'or était acceptée, l'indépendance de la BNS serait remise en question.

Coup fatal porté à la fondation

L'initiative de l'UDC a été lancée en premier lieu pour empêcher la création, souhaitée par le Conseil fédéral, de la Fondation Suisse solidaire. L'affectation à l'AVS de l'ensemble des réserves monétaires actuelles et futures jugées superflues empêche le financement d'une œuvre humanitaire. Les auteurs de l'initiative reprochent au Conseil fédéral d'avoir lancé l'idée de la fondation sous la pression de l'étranger. Le Conseil fédéral rejette ce reproche. Il est vrai que l'idée d'une fondation a germé au cours des débats sur le rôle de la Suisse durant la deuxième guerre mondiale. Mais dès le départ, il a été prévu de créer une nouvelle œuvre humanitaire tournée vers l'avenir, inédite et du-

nable, qui intervienne à la fois en Suisse et à l'étranger. La pauvreté, la détresse, la violence et la guerre, les inégalités, le fossé grandissant entre riches et pauvres, la radicalisation des positions sont des fléaux que la fondation entend combattre pour améliorer le monde d'aujourd'hui et de demain. La fondation n'est donc pas destinée à réparer les erreurs du passé mais constitue un investissement dans l'avenir de notre pays et du reste du monde.

5. Le contre-projet: l'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

L'an passé, le Parlement et le Conseil fédéral ont élaboré une proposition simple et réaliste concernant l'utilisation de l'or excédentaire. Présentée à titre de contre-projet à l'initiative de l'UDC, celle-ci repose sur les principes suivants:

- **L'avoir particulier n'est pas dépensé mais conserve sa valeur réelle**

Le produit de la vente des 1 300 tonnes d'or n'est pas utilisé mais transféré dans un fonds qui gère ce capital pendant trente ans et en conserve la valeur réelle. Le fonds représente en quelque sorte le livret d'épargne de la nation en faveur des générations futures. Seuls les intérêts de ce capital sont distribués.

- **Les intérêts sont répartis en trois parts égales**

Pendant trente ans, les intérêts issus de la gestion de ce patrimoine sont répartis entre l'AVS, les cantons et la fondation. Chacun des trois bénéficiaires peut compter sur un montant annuel de 200 à 250 millions de francs. Le Conseil fédéral et le Parlement trouvent cette solution équitable car elle tient compte des intérêts des différentes générations, de la Confédération et des cantons.

- **Un tiers des intérêts est destiné à l'AVS**

Un tiers des revenus est versé à l'AVS. Tout comme la somme offerte par l'initiative sur l'or de l'UDC, cette manne ne suffit pas à garantir durablement le financement de l'AVS. Elle constitue toutefois un apport bienvenu au financement de notre œuvre sociale qui voit sa marge de manœuvre financière augmenter. Par ces versements à l'AVS, on tient compte des intérêts des anciennes générations.

- **Un tiers des intérêts revient de droit aux cantons**

En vertu de la Constitution, les cantons ont actuellement droit aux deux tiers du bénéfice net de la BNS. Ils ont donc un intérêt légitime à la répartition des réserves d'or. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment juste qu'ils revendiquent leur part à ce patrimoine. Suivant le contre-projet, les cantons reçoivent donc 200 à 250 millions de francs par an. Ils peuvent disposer librement de cette somme pour couvrir leurs propres besoins, ce qui accroît leur liberté d'action.

- **Un tiers des intérêts servira à créer une oeuvre suisse de solidarité tournée vers l'avenir**

Une partie des revenus doit être investie dans des activités visant à améliorer, en Suisse et à l'étranger, les conditions de vie de ceux qui sont victimes de la pauvreté et de la violence. Il s'agira de tenir compte tout particulièrement des enfants, des jeunes et des

familles. Grâce à la fondation, la Suisse entend perpétuer sa tradition humanitaire et renforcer des valeurs telles que la solidarité et le sens civique.

6. Un fonds pour conserver la valeur de l'avoir particulier

Le Conseil fédéral et les deux Chambres veulent conserver cet avoir particulier de la Suisse sous forme d'épargne. La génération actuelle n'a pas à «dilapider» ce capital, dont la valeur doit être maintenue et la gestion répondre aux exigences de sécurité. Seul le produit du capital sera utilisé durant trente ans.

Le fonds

L'avoir particulier résultant de la vente de 1 300 tonnes d'or doit être transféré dans un fonds juridiquement indépendant, institué par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance. Placé sous le contrôle de celui-ci, le fonds aura pour tâche de gérer ce capital de 18 à 20 milliards de francs et d'en conserver la valeur réelle. Des experts reconnus, nommés par le Conseil fédéral, dirigeront le fonds qui sera soumis au Contrôle fédéral des finances, l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance.

Pourquoi avoir choisi la solution du fonds?

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent conserver - et non pas utiliser une fois pour toutes - le capital résultant de la vente des réserves d'or. Le capital ne doit donc être ni partagé ni réparti. La contre-valeur des réserves d'or reste disponible pour plus tard. Le fonds peut ainsi être comparé à un carnet d'épargne offert à la prochaine génération.

Options ouvertes

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent donner au peuple et aux cantons la chance de se prononcer à nouveau, d'ici 30 ans, sur l'utilisation de l'avoir particulier. Nul ne sait aujourd'hui quels seront les besoins prioritaires du pays en 2032. Les générations futures doivent pouvoir conserver leur liberté d'action.

Nombreux sont ceux qui pensent qu'il ne faut pas démanteler aujourd'hui sans nécessité les réserves monétaires. Le contre-projet tient compte de ces réticences car l'avoir est conservé comme une sorte de poire pour la soif, une «tirelire de secours», dans laquelle on pourra puiser dans trente ans pour remplir des objectifs d'utilité publique.

La solution du fonds n'empêche pas l'affectation de l'avoir particulier à la réduction des dettes publiques. A l'inverse de l'initiative sur l'or, elle permet une telle réduction dans un deuxième temps, puisque le contre-projet prévoit de conserver la valeur réelle du capital et la possibilité de se prononcer ultérieurement une nouvelle fois sur l'utilisation de cet avoir. La solution du fonds est préférable à la réduction immédiate des dettes dans la mesure où elle n'induit pas un relâchement de la discipline en matière de dépenses, relâchement qui se répercuterait négativement sur la quote-part de l'Etat. Les cantons ont d'ailleurs la possibilité d'affecter la part des intérêts qui leur revient à la réduction de leurs dettes.

Délai de 30 ans

La disposition transitoire constitutionnelle mentionne un délai de 30 ans durant lequel le patrimoine sera géré par le fonds. Ensuite, il s'agira de prendre une nouvelle décision. Le législateur a estimé que 30 ans était un délai adéquat puisqu'il correspond à une génération. Un délai trop court n'a pas de sens puisqu'il crée l'insécurité. Un délai trop long n'est guère approprié puisqu'il dépasse l'horizon des générations actuelles.

En optant pour un délai de trente ans, le législateur a choisi une solution durable. En fait, ce délai n'est qu'une déclaration d'intention. Le peuple et les cantons sont en principe libres de modifier la Constitution quand le moment leur semble opportun. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent sans autre définir une nouvelle réglementation avant l'expiration du délai.

Revenus escomptés du capital du fonds

Les revenus escomptés du capital du fonds dépendent de différents facteurs, notamment du prix auquel les réserves d'or pourront être vendues ces prochaines années. Jusqu'à la mi-mars 2002, la BNS a réalisé des recettes se chiffrant à près de 8,3 milliards de francs en vendant de l'or. Si les conditions restent les mêmes, on peut tabler sur une fortune de 18 à 20 milliards de francs. Les variations du prix de l'or ont bien entendu une incidence sur le montant de l'avoir particulier.

Une certaine incertitude grève donc aussi les revenus escomptés du capital. Ceux-ci sont étroitement dépendants des possibilités de placement de ces prochaines décennies. Le capital du fonds devant être conservé, le renchérissement joue un rôle important.

L'expérience a montré qu'à long terme on peut tabler sur des rendements réels moyens de 3 pour cent. Les intérêts s'élèveront donc annuellement à 600 ou 700 millions, variant naturellement d'une année à l'autre. Le fonds instituera donc une réserve afin d'assurer la régularité des versements à l'AVS, aux cantons et à la fondation.

7. L'or à l'AVS: une contribution à la prévoyance vieillesse

L'initiative prévoit d'attribuer à l'AVS la totalité de l'avoir particulier résultant de la vente des réserves d'or excédentaires. Le contre-projet propose également de faire bénéficier l'AVS de ces réserves, mais dans une moindre mesure. Les deux projets reposent sur l'idée que l'AVS aura besoin de moyens supplémentaires et qu'elle doit disposer d'une solide base financière.

Or, même si les deux projets prévoient de consacrer la totalité ou une partie de l'avoir au fonds AVS, ils n'entraînent, ni l'un ni l'autre, des répercussions directes sur le montant des rentes que les bénéficiaires actuels et futurs toucheront. En revanche, ils influencent le montant du fonds de compensation AVS qui régularise les variations de rendement et assure les liquidités. Alors que l'initiative de l'UDC incite à croire qu'il sera possible de financer l'AVS en recourant à la vente de réserves d'or, le contre-projet n'occulte pas le fait que d'autres mesures devront être prises pour assurer durablement le financement de l'AVS.

Financement de la prévoyance vieillesse

En Suisse, la prévoyance vieillesse se base sur le système des trois piliers. L'AVS constitue le premier pilier. C'est une assurance de base, qui couvre l'ensemble de la population. La prévoyance professionnelle constitue le deuxième pilier. Elle concerne les travailleuses et les travailleurs touchant un certain revenu et sert à garantir un niveau de vie comparable à celui qui précédait la retraite. Le troisième pilier est facultatif: il s'agit d'une épargne individuelle, accumulée sous la forme d'un compte bancaire de prévoyance fiscalement privilégié ou d'une police d'assurance.

Assurer le financement à long terme

Tous les pays industrialisés qui disposent d'un bon système de prévoyance vieillesse seront confrontés, ces prochaines décennies, au problème de l'évolution démographique. Celle-ci se caractérise par l'augmentation de la proportion des personnes âgées par rapport à l'ensemble de la population. Notre système des trois piliers permet de réagir de manière assez souple à cette inversion de la pyramide des âges. L'évolution démographique a certes des répercussions directes sur l'AVS, mais pas sur les caisses de pensions, dont le mode de financement diffère. Cette évolution est due, d'une part, à l'allongement de la durée de vie et, d'autre part, à la modification de la structure de la population. Grâce aux progrès de la médecine, l'espérance de vie a augmenté en Suisse d'environ un an en moyenne par décennie. C'est ainsi qu'en 2010, les hommes toucheront, vraisemblablement et en moyenne, cinq ans de rentes et les femmes huit ans de rentes en plus qu'au moment de la création de l'AVS en 1948.

Parallèlement, la natalité diminue, ce qui modifie la structure de la population. Cela est en partie compensé par l'émigration de personnes dont la plupart sont jeunes. En 2010,

la part des personnes de plus de 65 ans par rapport à l'ensemble de la population devrait s'élever à 29%. Aujourd'hui, elle est de 25,1%. En 1948, elle n'était que de 16,1%. La proportion des bénéficiaires de rentes par rapport aux personnes qui cotisent à l'AVS se modifie. Elle était de un à quatre en l'an 2000. Elle sera vraisemblablement de un à trois en 2020.

Besoins financiers l'AVS durant les prochaines décennies

Les besoins financiers de l'AVS vont s'accroître ces prochaines années en raison de l'évolution démographique. Ces besoins ne dépendent pas uniquement des dépenses mais aussi, et de manière importante, de l'évolution économique qui détermine dans une large mesure le montant des recettes. La croissance réelle des salaires joue un rôle décisif puisque l'AVS est financée à 80% par un prélèvement proportionnel sur les salaires. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée est appelée à jouer un rôle plus important à l'avenir.

Les milieux politiques se préoccupent des mesures à prendre pour assurer durablement le financement de l'AVS. Dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, qui a fait l'objet d'un message aux Chambres le 2 février 2000, le Conseil fédéral a proposé de relever la taxe sur la valeur ajoutée de 1,5% en deux étapes réparties sur plusieurs années et de financer l'AVS avec ces recettes fiscales supplémentaires. Le premier relèvement de 0,5% doit intervenir en 2003. Quelques années plus tard, et selon l'évolution économique, un nouveau relèvement de 1% sera nécessaire. Les prévisions à long terme sont grevées de nombreuses incertitudes. C'est pourquoi la 11^e révision de l'AVS se limite aux mesures à prendre jusqu'en l'an 2010.

Nécessité de faire preuve de réalisme

Les réserves d'or ne permettent pas de résoudre le problème du financement à long terme de l'AVS. Il suffit d'un simple coup d'œil sur les chiffres pour s'en convaincre. Les dépenses annuelles de l'AVS s'élèvent à environ 30 milliards de francs. La vente des réserves d'or excédentaires peut rapporter au maximum 20 milliards de francs. Cela signifie qu'en utilisant la totalité du produit de la vente, on couvre les dépenses de l'AVS pour une durée de huit mois. Si l'on n'utilise que les intérêts dégagés par le patrimoine résultant de la vente de l'or, on couvre 1,6 à 2,3% des dépenses annuelles de l'AVS, ce qui correspond à peu près aux besoins financiers de 6 à 9 jours. Les revenus de l'avoir particulier équivalent à environ un cinquième ou un quart d'un point de pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toujours est-il qu'aujourd'hui déjà des contributions de différentes sources alimentent l'AVS, par exemple l'impôt sur l'alcool et l'impôt sur le tabac ou, prochainement, une part du bénéfice des casinos. Ces contributions sont utiles, mais elles ne sont pas décisives pour le financement de l'AVS. Ainsi, les revenus de la fortune issue de la vente des réserves d'or excédentaires représentent un apport bienvenu. Ce dernier ne parvient

certes pas à combler les lacunes de financement mais augmente la marge de manœuvre de la prévoyance vieillesse.

Pas d'ajournement des réformes de l'AVS

Il serait regrettable de donner l'impression que les réformes prévues dans le domaine de l'AVS peuvent être repoussées grâce aux réserves d'or. Un avoir particulier ne s'utilise qu'une seule fois. Quand il est épuisé, l'impasse financière apparaît encore plus grande. L'initiative sur l'or permettrait de différer de 6 ou 7 ans peut-être le relèvement de 1% de la taxe sur la valeur ajoutée mais ne ferait que retarder les adaptations nécessaires et reporter les problèmes sur les générations suivantes. En 2010 au plus tard, il ne resterait plus un sou de cet avoir et il faudrait prendre des mesures beaucoup plus radicales au détriment des générations futures.

1/3 des revenus de la fortune à l'AVS: une solution appropriée

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative de l'UDC et proposent qu'un tiers des revenus de l'avoir particulier soit versé à l'AVS. Cette affectation a toute sa raison d'être, mais il serait faux de consacrer la totalité de l'avoir particulier à l'AVS. D'une part en effet cet argent ne doit pas être utilisé unilatéralement et au profit d'une seule génération; d'autre part la prévoyance vieillesse a besoin à long terme de mesures de financement durables. La solution du Conseil fédéral et du Parlement tient compte de l'équilibre à trouver entre les intérêts de l'ancienne et ceux de la nouvelle génération. Il est pleinement justifié, dans un souci d'équité, que l'AVS soit prise en compte.

8. L'or aux cantons: un renforcement du fédéralisme

D'après le contre-projet, les cantons recevront des versements annuels de quelque 200 à 250 millions de francs, ce qui correspond à un tiers des revenus de l'avoir particulier. D'après la Constitution, les cantons ont droit aux deux tiers du bénéfice net de la BNS. A ce titre, ils reçoivent actuellement un milliard de francs par an qui sert à financer leurs tâches.

Selon les cantons, les réserves d'or constituent en quelque sorte des bénéfices non distribués même si ces bénéfices peuvent être qualifiés d'extraordinaires puisqu'ils résultent de la suppression de la parité-or du franc suisse. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement estiment justifié que les cantons reçoivent une partie des revenus du capital du fonds.

Que feront les cantons avec ces revenus ?

La question s'est posée de savoir si les revenus versés aux cantons devaient être affectés à un but précis ou au contraire laissés à la libre disposition de ces derniers. Finalement, il a été décidé de transférer les fonds aux cantons sans les lier à une obligation quelconque. Les cantons pourront disposer librement de ces revenus durant trente ans, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit du fédéralisme. Les citoyens des différents cantons ou leurs représentants pourront se prononcer démocratiquement sur l'affectation de cet argent.

Quelques cantons profiteront de cette manne pour réduire leurs dettes ou leur charge fiscale. Pour certains cantons, ces recettes supplémentaires annuelles peuvent correspondre à deux pour cent d'impôt. D'autres cantons ont l'intention d'investir dans la formation. D'autres encore souhaitent financer des mesures de politique familiale ou culturelle. La promotion de projets dans les régions périphériques est également envisageable.

Le contre-projet offre aux cantons la chance de décider en toute indépendance de l'utilisation de montants importants et réguliers ainsi que de les investir là où bon leur semble et où ils estiment le plus urgent d'intervenir.

Différents cantons connaissent le système des loteries, comme par exemple la Loterie romande. Les revenus du patrimoine résultant de la vente d'or seront sensiblement plus élevés que les fonds qu'ils reçoivent de ces loteries. Il est facile de comprendre combien leur liberté d'action s'accroît s'ils peuvent disposer librement de ces revenus.

Comment l'argent sera-t-il réparti entre les cantons?

La répartition des revenus entre les cantons s'effectuera selon les mêmes dispositions légales que celles qui régissent les parts cantonales au bénéfice net de la BNS. La loi sur la Banque nationale prévoit que le montant revenant aux cantons est réparti à raison de trois huitièmes en fonction de leur capacité financière et à raison de cinq huitièmes en fonction de leur population de résidence ordinaire. Ainsi le canton de Berne, à faible

capacité financière, recevrait 42 millions de francs par année alors que le canton de Zurich, dont la population est plus importante, devrait se contenter de 27 millions de francs.

9. L'or à la Fondation: un investissement porteur d'avenir

Notre pays a la chance de pouvoir perpétuer sa tradition humanitaire en utilisant une partie des intérêts générés par le produit de la vente des réserves excédentaires de la BNS pour créer une oeuvre humanitaire inédite et tournée vers l'avenir. La Fondation Suisse solidaire consacrera ses activités à des projets ciblés visant à atténuer et à prévenir la misère et la violence. Ces fléaux constituent en effet une menace pour la société toute entière, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. La fondation soutiendra les initiatives aidant les gens à se prendre en charge et favorisera le sens civique et la solidarité, valeurs qui constituent le fondement même de notre pays.

Promotion du sens civique et de la solidarité en signe de gratitude

L'idée de créer une fondation a germé à l'occasion des débats sur le rôle joué par la Suisse durant la deuxième guerre mondiale. Cette confrontation de la Suisse avec sa propre histoire, qui compte certes de belles pages mais aussi des pages plus sombres, a incité le Conseil fédéral à créer une oeuvre humanitaire tournée vers l'avenir. Cette oeuvre devrait permettre à notre pays de témoigner sa gratitude pour le fait d'avoir été épargnée par deux guerres mondiales. Elle sera appelée à promouvoir la solidarité envers les plus défavorisés en Suisse et à l'étranger. Or, la forme juridique de la fondation convient parfaitement à la poursuite d'un but concret de longue haleine tel que celui-ci.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont donc élaboré un document qui fixe clairement les contours de la fondation. La loi en question, approuvée, au Conseil national, par 104 voix contre 66 et, au Conseil des Etats, par 33 voix contre 5, définit les buts et les tâches de la fondation.

But et tâches

- La fondation viendra en aide à des personnes qui sont dans la détresse. Elle luttera contre les causes de la pauvreté, de la maladie et de la violence.
- La fondation investira dans l'avenir. Elle donnera une chance avant tout à des enfants, à des adolescents et à des familles en leur offrant de nouvelles perspectives.
- La fondation favorisera le sens civique et la solidarité. Elle soutiendra la mise en place d'institutions démocratiques viables.
- La fondation encouragera l'initiative personnelle et le sens des responsabilités. Elle aidera la jeune génération à maîtriser ses futures tâches.
- La fondation interviendra en Suisse et à l'étranger.
- La fondation financera des aides immédiates en faveur de victimes oubliées.
- La fondation pourra attribuer un prix pour distinguer une action particulière allant dans le sens des valeurs qu'elle incarne.

Mode de fonctionnement

La fondation sera appelée à collaborer et à développer des partenariats, en Suisse et à l'étranger, avec des organisations reconnues. Elle n'aura donc pas besoin de disposer d'un appareil administratif conçu pour agir sur le terrain. Elle soutiendra des projets destinés en premier lieu à lutter contre les causes de la pauvreté et de la misère. Elle encouragera en particulier l'initiative personnelle et le sens des responsabilités. L'éducation, la formation et l'amélioration des capacités à trouver un emploi constitueront des domaines-clés de la fondation, qui s'occupera avant tout des personnes qui sont souvent oubliées du fait que leur détresse ne fait pas la une des journaux. La fondation ne visera par contre pas à fournir des aides individuelles ni à verser des réparations pour les erreurs du passé.

Surveillance et contrôle

La fondation sera placée sous la surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci nommera le conseil de fondation, composé en majorité de personnes de moins de 40 ans et représentant donc la génération montante. La volonté de faire de la fondation un organisme tourné vers l'avenir s'exprime ainsi de manière crédible. Le Conseil fédéral approuvera le règlement d'organisation, le règlement des prestations et le règlement des traitements et des indemnités. Le Contrôle fédéral des finances sera l'organe de révision de la fondation. Le Conseil fédéral entend ainsi assurer que la fondation puisse déployer ses activités sans être influencée par les milieux politiques.

Que fera concrètement la fondation?

La fondation est une oeuvre de solidarité tournée vers l'avenir et permettant à la Suisse de perpétuer sa tradition humanitaire. Les citoyens et les citoyennes doivent savoir de quelle manière et dans quels domaines la fondation s'engagera. Les grandes lignes de l'activité de la fondation et les programmes qu'elle suivra seront tout d'abord définis par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales. Celui-ci se prononcera également sur les projets qui lui seront soumis. La fondation pourrait par exemple assumer les tâches suivantes:

En Suisse:

- Elle pourrait encourager de manière ciblée des projets d'aide à de jeunes familles en situation difficile.
- Elle pourrait favoriser la communication entre jeunes par des programmes contre la violence.
- Elle pourrait venir en aide aux adultes éprouvant des difficultés à écrire et à lire.
- Elle pourrait soutenir des projets de formation et de programmes d'insertion pour les jeunes des régions de montagne menacées par l'exode rural.

- Elle pourrait renforcer le sens civique en encourageant les activités bénévoles et non rémunérées.
- Elle pourrait offrir à de jeunes adultes la chance de s'engager pour une année dans des activités bénévoles.

A l'étranger:

- Elle pourrait permettre à des communes pauvres d'Asie de créer des écoles.
- Elle pourrait contribuer à éradiquer la malaria de certaines régions d'Afrique.
- Elle pourrait aider les mères victimes du virus VIH à mettre au monde des enfants en bonne santé.
- Elle pourrait offrir une formation aux enfants soldats.
- Elle pourrait aider des réfugiés à créer leur propre petite entreprise.
- Elle pourrait offrir aux enfants des rues d'Amérique latine une échappatoire à la violence et au crime.

Aide immédiate:

- La fondation pourra en outre financer des aides immédiates lorsque les autres moyens sont indisponibles, par exemple pour aider des victimes de persécutions ignorées par les médias.

Attribution d'un prix:

- La fondation pourra attribuer un prix aux organisations qui se seront distinguées par leurs actions. Ce prix, à la manière du prix Nobel, permettra de faire connaître le travail de ces organisations au grand public.
-

Une action concrète en souvenir de la guerre et de la misère

La fondation est une oeuvre humanitaire suisse indépendante et tournée vers l'avenir. Elle permettra à notre pays de témoigner sa gratitude d'avoir été épargné par deux guerres mondiales et oeuvrera pour éviter aux générations à venir d'avoir à subir les conséquences de nouveaux conflits mondiaux. C'est en s'engageant clairement pour empêcher la répétition des malheurs du passé que l'on peut donner un sens aux souffrances endurées par les générations précédentes. La fondation doit servir à rappeler que la guerre, la pauvreté et la misère n'ont pas disparu et qu'elles doivent aujourd'hui encore être combattues partout dans le monde.

Pas de réparations pour les erreurs du passé

La fondation n'est pas destinée à réparer les erreurs du passé. La loi sur la fondation exclut l'aide à des particuliers ou à des groupes de personnes. La fondation n'est autorisée à soutenir que les projets entrant dans le cadre de son mandat légal. Etant donné que l'idée de créer une fondation a été lancée dans le cadre du débat concernant le rôle de la Suisse durant la seconde guerre mondiale, la fondation a parfois été confondue avec le Fonds suisse en faveur des victimes de l'Holocauste, bien qu'elle ne soit aucunement liée à celui-ci. Mis sur pied en 1997 par le Conseil fédéral et le secteur privé en signe de solidarité avec les victimes de l'Holocauste, ce fonds a permis le versement de quelque 300 millions de francs (dont 200 millions provenant de l'économie privée et 100 millions de la BNS) aux victimes de l'Holocauste dans le besoin. Il a récemment mis un terme à ses activités.

Le Conseil fédéral a souligné dès le début que la fondation était un projet résolument tourné vers l'avenir. Comme certaines rumeurs infondées continuaient d'affirmer que cette oeuvre verserait des réparations pour les erreurs du passé, le Conseil fédéral a une nouvelle fois précisé, le 22 mai 2002, que la loi sur la fondation excluait de telles prestations.

10. Le contre-projet – durable, équitable, juste et solidaire

Ayant comparé l'initiative sur l'or déposée par l'UDC et le contre-projet, le Conseil fédéral et le Parlement se sont prononcés en faveur du contre-projet. Le peuple et les cantons pourront choisir entre les deux.

L'affectation des réserves d'or à l'AVS, comme le demande l'initiative de l'UDC, est un but louable en soi. Le problème se situe à un autre niveau. En effet, il n'est pas judicieux de lier politique monétaire et politique en matière de prévoyance vieillesse. Même si cela est probablement involontaire, le libellé de l'initiative porte préjudice à l'indépendance de la BNS car il ne mentionne pas précisément le montant qui doit être transféré à l'AVS.

De plus, les arguments lancés en faveur de l'initiative sur l'or jouent sur une opposition factice entre deux types de solidarité, à savoir la solidarité envers les anciennes générations et la solidarité envers les personnes qui, en Suisse et à l'étranger, sont dans la détresse. Or, il est tout à fait possible de s'engager non seulement pour une Suisse humanitaire et solidaire mais encore pour une bonne prévoyance vieillesse. Il n'y a là aucune contradiction.

Le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement ouvre la voie à une solution qui satisfait toutes les parties. Le concept est convaincant, car il repose sur les quatre grands principes que sont la durabilité, l'équité, la justice et la solidarité.

Durabilité: le contre-projet permet de conserver le capital

Le contre-projet prévoit que la valeur réelle du capital provenant de la vente des 1 300 tonnes d'or sera conservée durant 30 ans. Le fonds représentera en quelque sorte un carnet d'épargne appartenant au peuple. L'héritage que nous ont légué les générations précédentes ne sera donc pas entamé. Une fois le délai de trente ans écoulé, la génération suivante pourra décider librement ce qu'elle entendra faire de ce patrimoine.

Equité: le contre-projet inclut les jeunes et les moins jeunes

Le contre-projet tient compte des intérêts de l'ancienne génération. Comparé à ce qui existe à l'étranger, notre système de prévoyance vieillesse est bon et doit le rester. Le contre-projet tient cependant également compte des besoins des plus jeunes, favorisant ainsi l'équité entre les générations.

Justice: le contre-projet tient compte des cantons

Le contre-projet inclut les intérêts des cantons. Comme la Constitution confère à ces derniers un droit sur les bénéfiques nets de la BNS, le Conseil fédéral et le Parlement estiment injustifié de ne pas les prendre en compte dans la répartition des réserves excédentaires. Or, l'initiative de l'UDC ne prévoit pas cette possibilité. Les cantons ont d'ailleurs clairement rejeté l'initiative et se sont prononcés en faveur du contre-projet.

Solidarité: le contre-projet permet de créer une oeuvre de solidarité tournée vers l'avenir

Le contre-projet met également l'accent sur la notion de solidarité. Il prévoit qu'une partie des revenus du capital du fonds soit affectée à la création d'une fondation. Celle-ci incarnera une Suisse faisant preuve de solidarité à l'égard des personnes défavorisées au sein de sa population et perpétuant sa tradition humanitaire au-delà de ses frontières. Solidarité, sens civique et engagement humanitaire ont soudé la Suisse et contribué à sa renommée par le passé. Investir dans l'avenir pour réduire la pauvreté et la violence s'est avéré judicieux et continue de l'être.

C Questions et réponses

1. *Pourquoi avons-nous des réserves d'or excédentaires?*

Durant de longues années, des dispositions juridiques ont interdit la vente et la gestion de l'or. Le prix de l'or était fixé à 4 600 francs suisses le kilo pour assurer la parité entre l'or et le franc. En réalité, la valeur du franc suisse n'était depuis longtemps plus liée à l'or. L'augmentation du prix de l'or dans les 30 dernières années s'est traduite par une hausse de valeur de quelque 300 %. Aujourd'hui, un kilo d'or vaut de 13 000 à 15 000 francs.

La révision de la Constitution fédérale et de la nouvelle loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement ont modifié les dispositions juridiques relatives à la gestion de l'or. Depuis mai 2000, l'or peut être évalué et vendu au prix du marché. La nouvelle évaluation des réserves d'or de la BNS a montré que celle-ci possède quelque 1 300 tonnes d'or excédentaires, dont elle n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire. Cet avoir particulier, représentant de 18 à 20 milliards de francs, peut donc être utilisé à d'autres fins.

2. *Ces réserves ne doivent-elles pas servir de provision pour des temps de crise?*

Ce dont nous avons besoin, c'est d'une affectation durable de ce capital. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent donc conserver l'avoir particulier découlant de la vente de réserves d'or excédentaires et le placer de manière sûre. La liberté d'action des générations futures doit rester intacte. Le moment venu, celles-ci pourront ainsi décider en toute liberté ce qu'elles entendent faire de cet avoir. Même après la vente de cet or, la BNS disposera de réserves suffisantes. En comparaison internationale, les réserves d'or de la Suisse sont bien fournies.

3. *A qui appartiennent les réserves d'or?*

Le débat politique sur les réserves d'or excédentaires a souligné la diversité des avis sur cette question. Le cadre juridique lui-même n'offre pas de réponse claire. Les cantons ont fait valoir leurs droits: ils ont relevé que les réserves d'or représentent des bénéfices de la BNS qui ont été thésaurisés. Conformément à la Constitution fédérale (art. 99, al.4, Cst), les réserves excédentaires devraient donc revenir pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

D'autre voix ont rappelé que l'ancienne loi sur la monnaie donnait au Parlement la compétence de disposer des bénéfices résultant d'une modification de la parité-or. Dans cette optique, la décision appartiendrait au Parlement.

Indépendamment de toutes ces considérations, les réserves d'or représentent en fin de compte la fortune du peuple. C'est pourquoi le Conseil fédéral veut que les citoyens puissent se prononcer au sujet de l'utilisation de ces réserves.

Le processus démocratique permettra au peuple et aux cantons de choisir entre deux solutions, à savoir entre l'initiative sur l'or et le contre-projet direct «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» (grâce à deux questions principales et une question subsidiaire).

4. *Pourquoi le Parlement et le Conseil fédéral rejettent-ils l'initiative sur l'or lancée par l'UDC?*

Le financement de l'AVS est certes un objectif important qui mérite d'être soutenu. L'initiative sur l'or est cependant trop limitative, car elle ne vise que ce seul objectif.

Notre pays a aussi d'autres préoccupations légitimes dont il convient de tenir compte. Il importe dès lors de parvenir à un compromis équitable, répondant à différentes exigences.

Le Conseil fédéral rejette aussi cette initiative en raison des lacunes qu'elle présente.

En effet, celle-ci ne mentionne ni la nature ni le montant des réserves en question.

Elle pourrait ainsi compromettre l'indépendance de la BNS, car elle donne au législateur la possibilité d'influer sur la politique de constitution de réserves. Cette possibilité entraînerait un affaiblissement du statut de la BNS, ce qui donnerait aux marchés financiers un signal erroné. Les cantons seraient eux aussi touchés: la vente d'autres réserves réduirait la part des bénéfices de la BNS à laquelle ils ont droit et porterait ainsi préjudice à leur politique budgétaire.

5. *Pourquoi le Parlement et le Conseil fédéral soutiennent-ils le contre-projet?*

Le Conseil fédéral se félicite que le contre-projet du Parlement à l'initiative sur l'or permette au peuple de se prononcer de façon claire, sur des questions précises. Un processus démocratique transparent est ainsi assuré.

Le contre-projet souligne le caractère unique du processus. Il règle la question de l'utilisation de l'or dans une disposition transitoire et définit à la fois la nature et le montant des réserves concernées. Il évite ainsi tout risque pour la BNS.

Le contre-projet vise le long terme. La substance de l'avoir particulier que représentent ces réserves excédentaires est maintenue dans son intégralité. Elle ne sera affectée à aucun objet déterminé du point de vue actuel. Au terme de 30 ans, cet avoir sera en quelque sorte légué aux générations futures.

Le contre-projet offre une solution simple et équitable. Il tient compte des intérêts légitimes des cantons. Il est l'expression d'une volonté de préserver l'équilibre entre les générations: l'AVS est destinée à assurer l'avenir des person-

nes âgées, la fondation est un instrument dont la jeune génération pourra se servir pour forger son propre avenir.

Le contre-projet permet de créer la Fondation Suisse solidaire. Il s'inscrit dans cette tradition suisse voulant qu'une partie des revenus soit destinée à ceux qui en ont le plus besoin. La fondation est un investissement judicieux dans l'avenir de notre pays et du monde.

6. *A quoi sont destinés les revenus transférés à l'AVS ?*

L'initiative sur l'or et le contre-projet prévoient tous deux que les moyens affectés à l'AVS serviront à alimenter le fonds de cette assurance sociale. Les deux solutions n'ont aucune influence directe sur le montant ou la nature des rentes AVS. Il s'agit dans les deux cas d'une pure mesure technique, qui doit contribuer à assurer le financement futur de l'AVS.

Le financement de l'AVS doit être garanti par des mesures à long terme, et non pas par une mesure unique, pour une raison évidente: l'écart entre les cotisations versées par la population active et les prestations dues à la population vieillissante ne fait que croître.

7. *Les réserves d'or excédentaires suffiraient-elles à financer l'AVS?*

Non. Le financement de l'AVS est un problème structurel d'un autre ordre de grandeur. Les difficultés résultent de l'évolution démographique. Le rapport entre cotisants à l'AVS et bénéficiaires de rente se modifie. Actuellement il est de 4 cotisants pour 1 rentier. En 2020, ce rapport aura passé de 3 à 1. Il ne se stabilisera à un haut niveau qu'en 2035.

Les dépenses de l'AVS s'élèvent annuellement à environ 30 milliards de francs. La valeur des réserves d'or excédentaires représente, elle, 20 milliards de francs au plus. La substance de l'avoir particulier découlant de la vente des réserves d'or excédentaires ne suffirait donc à financer les dépenses de l'AVS que durant huit mois. Quant aux revenus de cet avoir, ils ne pourraient couvrir qu'1 à 2 % des dépenses de l'AVS. Ces revenus correspondent à moins d'un quart de point de pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Utiliser entièrement le produit de la vente des réserves d'or excédentaires permettrait de repousser de 6 à 7 ans une hausse de 1 point de la TVA. Après quoi, le montant de ce financement additionnel serait épuisé. La pression fiscale serait dès lors très forte.

Ces chiffres montrent qu'assurer le financement de l'AVS dans les 20 prochaines années exige des mesures globales, efficaces à long terme. Le Conseil fédéral et le Parlement élaboreront de telles mesures dans le cadre de la 11^e et de la 12^e révisions de l'AVS.

8. Pourquoi attribuer un tiers des revenus à l'AVS?

L'avoir particulier résultant de la vente des réserves d'or excédentaires ne permet pas d'assurer le financement de l'AVS. Un tel financement exige des mesures durables. Le Conseil fédéral et le Parlement élaboreront de telles mesures dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS. Contribuer au financement de l'AVS est néanmoins judicieux. L'AVS est la principale institution sociale de Suisse et jouit d'un large soutien auprès de la population.

Il apparaît dès lors pertinent d'attribuer à l'AVS une partie des revenus de l'avoir particulier.

9. Pourquoi attribuer un tiers des revenus aux cantons?

D'après la Constitution fédérale, les cantons ont droit aux deux tiers du bénéfice net ordinaire de la BNS. Il est donc juste qu'une partie des revenus de l'avoir particulier leur revienne.

Le Conseil fédéral partage l'avis du Parlement, selon lequel un Etat fédéral tel que la Suisse ne saurait ignorer les droits légitimes des cantons.

Les cantons remplissent des tâches importantes en matière de formation, de santé et de sécurité. Les priver de moyens risquerait de compromettre l'accomplissement de ces tâches.

C'est pourquoi les cantons doivent pouvoir disposer librement d'un tiers des revenus de l'avoir particulier.

10. Pourquoi attribuer un tiers des revenus à la Fondation Suisse solidaire?

En attribuant un tiers des revenus de l'avoir particulier à la fondation, la Suisse peut faire quelque chose d'inédit et de durable. Elle peut œuvrer de manière ciblée pour un avenir meilleur dans notre pays et dans le monde. Ce tiers des revenus doit donc être attribué à ceux qui en ont le plus besoin, soit aux victimes de la pauvreté et de la violence.

La fondation a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes se trouvant dans le besoin ou en situation de détresse. Elle contribuera à l'édification des structures d'une société démocratique viable.

Il est tout à notre honneur de consacrer à l'amélioration du sort des personnes défavorisées en Suisse et à l'étranger au moins une part des revenus tirés de l'avoir particulier.

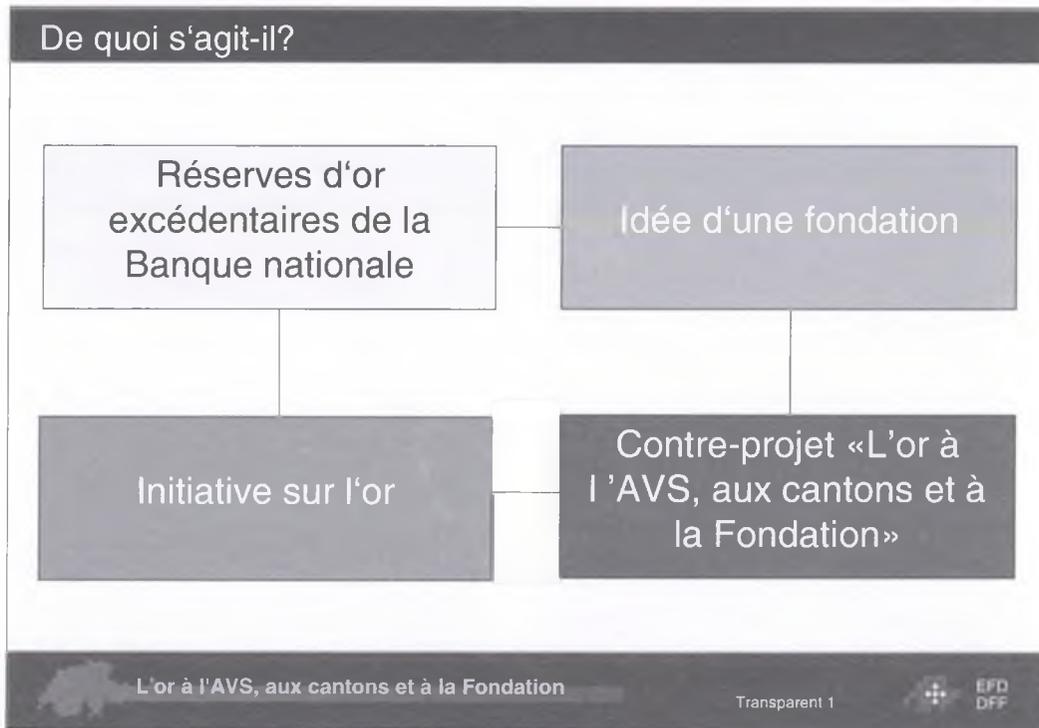
Dans les prochaines décennies, il s'agira de relever des défis de taille. Les changements qui s'opèrent à l'échelle mondiale génèrent l'insécurité et exigent des réponses inédites à des questions majeures. Aussi la fondation vise-t-elle en particulier à offrir des perspectives d'avenir à la jeune génération.

11. *Que fait concrètement la Fondation Suisse solidaire ?*

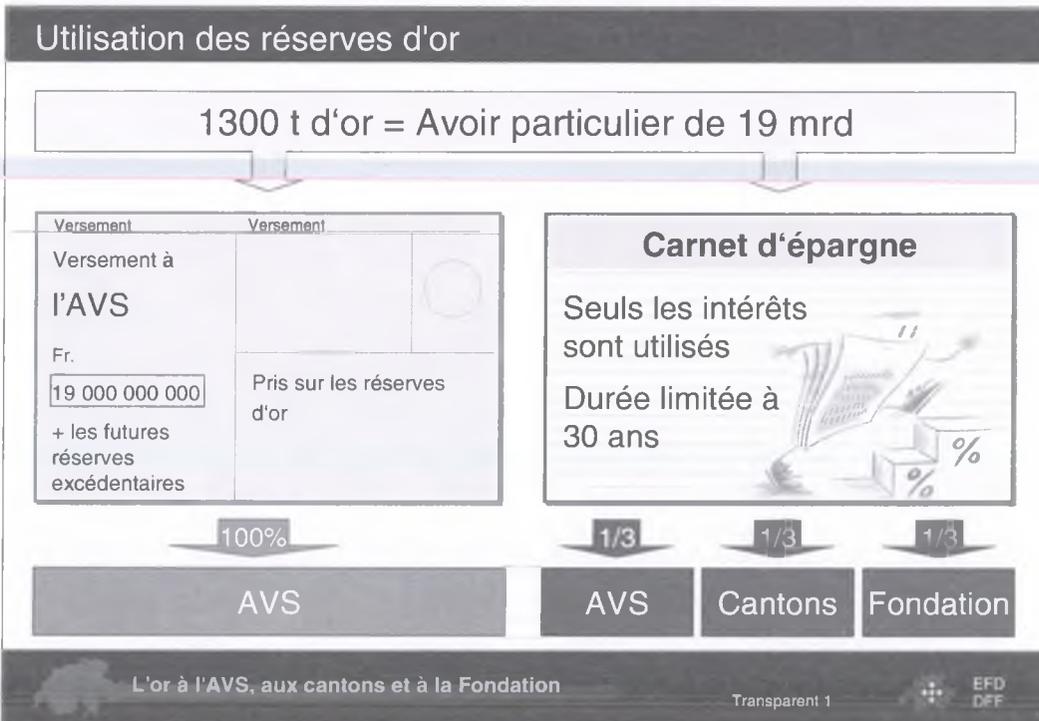
En Suisse, la fondation pourrait par exemple contribuer à la lutte contre la pauvreté de jeunes familles, à la communication entre jeunes, à la prévention de la violence, au dialogue entre générations ou à l'aide aux personnes éprouvant des difficultés à lire et à écrire.

A l'étranger, elle pourrait promouvoir la paix et le règlement de conflits, la lutte contre certaines maladies, la formation et l'ouverture de nouvelles perspectives. La fondation ne va pas développer des structures administratives particulières. Elle collaborera avec des organisations partenaires et encouragera les projets de ces dernières par des programmes ciblés visant notamment à renforcer la cohésion sociale.

D Graphiques



1



2

Un tiers pour l'AVS



19 mrd = dépenses de l'AVS durant 8 mois

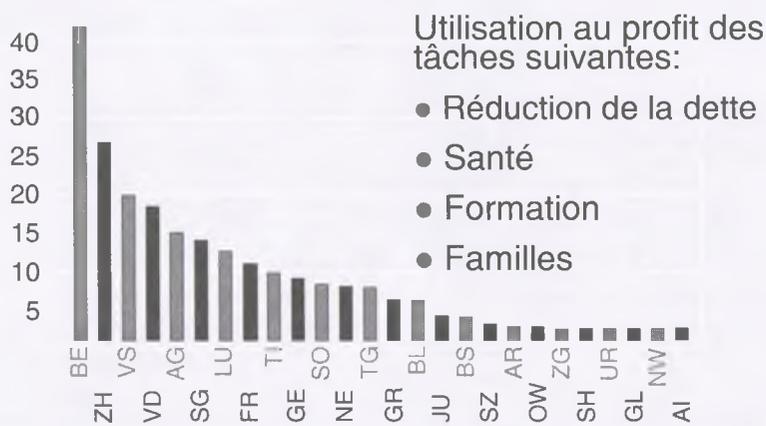
Nécessité d'un financement durable (11^e révision de l'AVS)

Report de l'augmentation de la tva = avoir particulier



Distribution des revenus annuels aux cantons

Répartition entre les cantons en mio (ordres de grandeur)

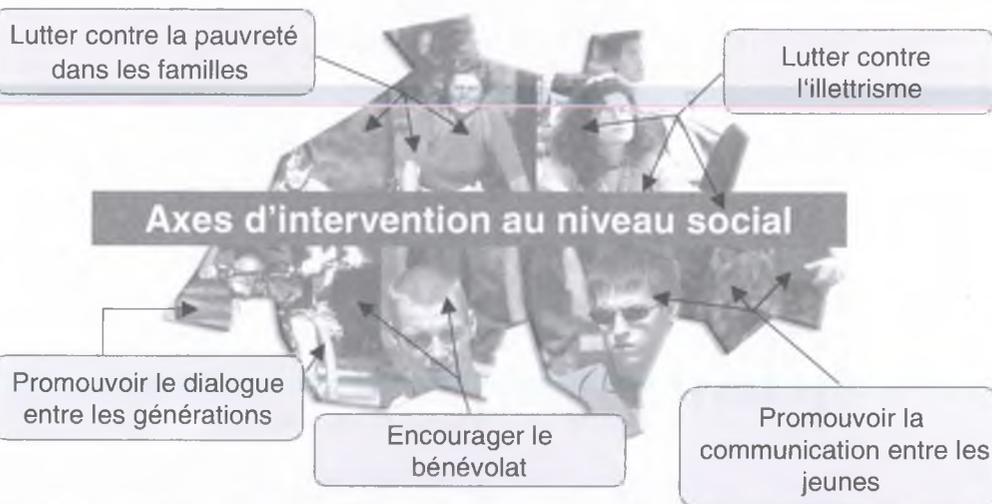


La Fondation: points essentiels


Fondation Suisse solidaire

But	Une oeuvre humanitaire: pauvreté, violence, maladies, solidarité
Lieu d'activité	50 % en Suisse et 50 % à l'étranger
Manière d'agir	La Fondation soutient divers projets réalisés par ses partenaires
Durée limitée	à 30 ans
Financement	Intérêts provenant de l'avoir particulier

La Fondation et la Suisse



La Fondation et l'étranger



Eradication de diverses maladies

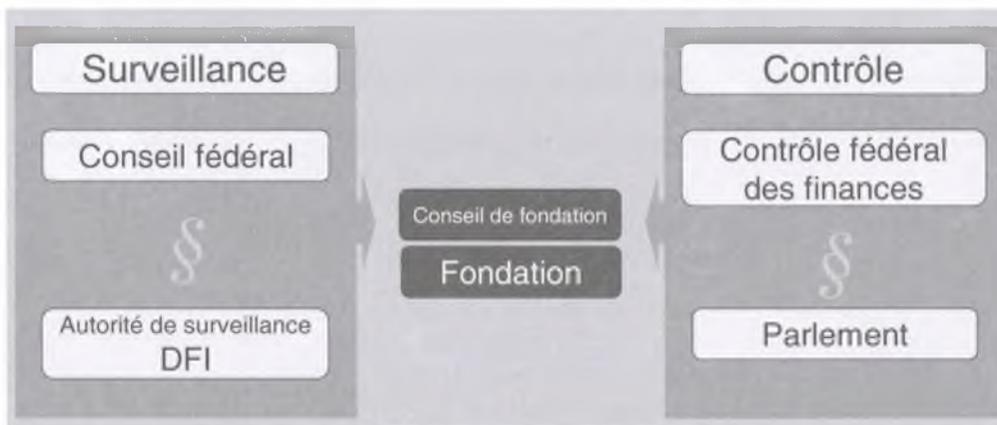
Accès à la formation

Prévention des conflits



La Fondation: points essentiels

Organisation de la Fondation



En cas de double non...

- ...le débat sur l'or repartira de plus belle
- ...les cantons devront faire face à une certaine insécurité juridique.
- ...l'indépendance de la BNS risquerait d'être mise en cause.
- ...la création de la Fondation sera rendue impossible.

Avantages / Désavantages

Initiative sur l'or

Contre-projet

?	Maintien du patrimoine	+
?	Indépendance de la BNS	+
+	AVS	+
-	Cantons	+
-	Fondation	+
-	Durée limitée à 30 ans	+

Modalités de la votation

 CONFÉDÉRATION SUISSE
SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT

a) Initiative populaire:	«Oui» ou «Non»
b) Contre-projet:	«Oui» ou «Non»
c) Question subsidiaire:	
Mettre une croix dans la case qui convient	
<input checked="" type="checkbox"/>	
Si a) et b) étaient acceptés, quel texte préféreriez-vous?	
Initiative populaire	Contre-projet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

← 22 septembre 2002

 L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

Transparent 1  EFD
DFF

E Arrêté fédéral

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»

du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2000²,

vu l'initiative populaire «Pour le versement au fonds AVS des réserves

d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»

déposée le 30 octobre 2000³,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 30 octobre 2000 «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 99, al. 3a (nouveau)

^{3a} Les réserves monétaires de la Banque nationale qui ne sont plus requises au titre de la politique monétaire ou les revenus qui en sont tirés, sont transférés au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. La loi règle les modalités.

Art. 2

En même temps que l'initiative, un contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» sera soumis au vote du peuple et des cantons.

L'Assemblée fédérale propose de compléter les dispositions transitoires de la Constitution du 18 avril 1999 comme suit:

Art. 197, ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire ad art. 99 (Politique monétaire)

¹ Le produit de la vente de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale suisse est transféré dans un fonds juridiquement indépendant, constitué par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

² Le capital du fonds doit être conservé dans sa valeur réelle. Les intérêts dégagés sont versés pendant 30 ans à parts égales à l'AVS, aux cantons et à une fondation instaurée par la loi. Cette fondation a pour mission d'accomplir des tâches humanitaires et de préparer les jeunes générations à relever de façon responsable les défis du futur.

¹ RS 101

² FF 2000 3664

³ FF 2000 5490

⁴ FF 2001 1311

³ Dans la mesure où le peuple et les cantons ne décident pas de la conservation ou de la transformation du fonds, le capital de celui-ci revient à parts égales à l'AVS, aux cantons et à la Confédération.

⁴ Les cantons se partagent leur part aux versements et au capital du fonds selon les dispositions qui régissent leur participation au bénéfice net de la Banque nationale suisse (art. 99, al. 4).

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'approuver le contre-projet.

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

F Modalités du scrutin

Cette année le peuple et les cantons se prononceront sur l'utilisation des réserves d'or excédentaires. Deux projets leur seront proposés: l'initiative de l'UDC et un contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement.

Quels sont les enjeux de cette votation?

Les questions posées sont les suivantes:

Acceptez-vous l'initiative?

L'initiative sur l'or lancée par l'UDC prévoit d'affecter toutes les réserves excédentaires actuelles et futures de la BNS à la seule AVS. L'acceptation de l'initiative n'exclut pas celle du contre-projet.

Acceptez-vous le contre-projet?

Le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement prévoit de conserver la valeur réelle du produit de la vente des réserves d'or et de n'en exploiter que les intérêts en les affectant à parts égales à l'AVS, aux cantons et à la fondation. En cas d'acceptation de ce projet, la loi sur la fondation peut entrer en vigueur après le délai référendaire et la fondation peut être créée. L'acceptation du contre-projet n'exclut pas celle de l'initiative.

Double oui et question subsidiaire: auquel des deux projets donnez-vous la préférence ?

Si les deux projets sont acceptés (double oui), c'est la réponse à la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emportera. Grâce à cette question, les citoyens et citoyennes peuvent désigner le projet qu'ils souhaitent voir entrer en vigueur en cas de double acceptation.

Double non: le débat concernant les réserves d'or excédentaires reprendra de plus belle

En cas de double non, c'est-à-dire en cas de rejet de l'initiative de l'UDC et du contre-projet, la Fondation Suisse solidaire ne pourrait être créée. Un double non aurait aussi d'autres conséquences (voir au point G, Conséquences d'un double non).

 <p>CONFEDERATION SUISSE</p>		<h1>1</h1>
<p>Bulletin de vote pour la votation populaire du 22 septembre 2002</p>		
<p>Vous pouvez répondre par «oui» ou par «non» aux questions a) et b).</p>		
<p>a) Initiative populaire: Acceptez-vous l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»?</p>	Réponse: «oui» ou «non» <input type="checkbox"/>	
<p>b) Contre-projet: Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»?</p>	Réponse: «oui» ou «non» <input type="checkbox"/>	
<p>Vous ne devez cocher qu'une seule case à la question c), faute de quoi l'on considérerait que vous n'avez pas répondu à cette question.</p>		
<p>c) Question subsidiaire: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»: Est-ce l'initiative populaire ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?</p>	Réponse: Mettre une croix dans la case qui convient Ainsi: <input checked="" type="checkbox"/>	
	Initiative <input type="checkbox"/>	Contre-projet <input type="checkbox"/>

Quiconque accepte le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation», mais refuse l'initiative de l'UDC, votera «oui» au contre-projet et, à la question subsidiaire, marquera d'une croix la case correspondant au contre-projet.

G Conséquences d'un double non

Le 22 septembre 2002, le peuple et les cantons voteront sur l'initiative de l'UDC et sur le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation». Prédire lequel des deux projets recueillera le plus de voix n'est pas évident. Il est même possible que les deux projets soient refusés. Que se passerait-il alors?

En cas de double non, le débat suscité par les réserves d'or excédentaires reprendrait de plus belle

Si les deux projets proposés, soit l'initiative et le contre-projet, étaient refusés, la Fondation Suisse solidaire ne pourrait pas voir le jour. Ce double non aurait encore d'autres conséquences:

En l'absence d'une nouvelle base légale s'appliquant au transfert et à l'utilisation de l'avoir provenant des réserves excédentaires, ce patrimoine restera en possession de la BNS. Le Conseil fédéral estime que toute dérogation à la clé de répartition actuelle des bénéfices de la BNS (soit 1/3 à la Confédération et 2/3 aux cantons) nécessite la création d'une nouvelle base constitutionnelle. Pour des raisons politiques, l'utilisation de cet avoir conformément à la clé de répartition en vigueur doit aussi être réglée au moyen d'une loi et soumise à l'approbation du Parlement et du peuple. Sans une telle loi, les revenus dégagés par le produit de la vente des 1 300 tonnes d'or excédentaires (et non pas le produit de la vente lui-même) continueront de figurer dans le compte de résultats de la BNS. En effet, tant que l'utilisation des réserves excédentaires n'aura pas été définie et approuvée, les revenus ne pourront être affectés à de nouveaux buts. Etant donné que, conformément à la convention de répartition des bénéfices conclue entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS, cette dernière distribuera pendant plusieurs années une somme constante, ces revenus alimenteraient uniquement, dans un premier temps, les provisions de la BNS. Cette convention est obligatoirement réexaminée tous les 5 ans ou en cas de dépassement de la limite supérieure fixée pour les provisions.

Risques pour la Banque nationale et les cantons

Si le scrutin se soldait par un double non, le débat concernant l'utilisation des réserves d'or excédentaires risquerait fort de repartir de plus belle. Or, depuis le lancement de l'idée de la création d'une fondation il y a cinq ans, cette question a été amplement discutée. Il paraît donc fort peu probable qu'une solution en la matière puisse être trouvée rapidement.

En outre, un double non ne manquerait pas de relancer des discussions relatives aux bénéfices et aux réserves de la BNS qui risqueraient de mettre en cause l'indépendance de la BNS.

Suivant l'évolution du débat politique, même le droit des cantons, inscrit dans la Constitution, à une part des réserves monétaires pourrait être remis en question.

H Bulletin de commande de matériel d'information

Matériel	Nombre		
	d	f	i
L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation (601.070) Brochure concernant les objets de la votation Documentation du DFF (48 pages)			
Fondation Suisse solidaire (601.071) Brochure concernant le projet Fondation Suisse solidaire Documentation du DFF (44 pages)			
L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation: une répartition équitable (601.072) Dépliant concernant les objets de la votation Infoplus: bulletin d'information du DFF (6 pages)			

Commande passée par:

Entreprise:	
Nom/prénom:	
Adresse:	
NPA/Lieu:	
Téléphone:	
Téléfax:	
e-mail:	

Merci de renvoyer la liste de commande à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) Logistique Fellerstrasse 21, 3003 Berne Si cela vous est possible, merci de commander directement par e-mail: www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen

L'expédition des publications se fait dans un délai de 3 à 5 jours. Pour des commandes rapides en grand nombre, vous pouvez vous adresser directement au secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire».

L'ensemble du matériel d'information se trouve sur le site www.suissesolidaire.admin.ch → rubrique „Documentation” → sous-rubrique „Dossiers” disponible en format pdf.
--

I Matériel d'information pour des exposés

à commander directement auprès du secrétariat du projet:

Matériel	Nombre		
	d	f	i
Petite série de transparents (cf. page 32ss: transparents n° 1, 2,10,11)			
Grande série de transparents (cf. page 32ss: set complet)			
Modèle d'exposé court (correspondant à la petite série de transparents)			
Modèle d'exposé long (correspondant à la grande série de transparents)			
Classeur contenant l'ensemble du matériel d'information à disposition			
Petites fiches pour des exposés destinés à un public cible			
Brochure explicative du Conseil fédéral pour la votation populaire du 22 septembre 2002			

Commande passée par:

Entreprise:	
Nom/prénom:	
Adresse:	
NPA/Lieu:	
Téléphone:	
Téléfax:	
e-mail:	

Merci de renvoyer le bulletin de commande au:

**Secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire»
Administration fédérale des finances, Bundesgasse 3, 3003 Berne,
tél. 031/323 20 34,
téléfax 031/323 57 95, suissesolidaire@efv.admin.ch**

Si vous avez des questions ou que vous désirez des informations supplémentaires, le secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire» se tient à votre disposition.